

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

20 décembre 2003

GSO finance condamnée

ref : AFUB - TGI - 031220A

* confirmé par la Cour d'Appel

*Epargne, Bourse,
mandat de gestion,
PEA, ordre (erreur), risque,
information, relevé de compte,
responsabilité bancaire.*

Dans le cadre du CIC - Bordelaise de Banque, en 1999 et 2000, des épargnants confient la gestion de leurs économies à GSO Finance, ceci pour un montant de 100 000 euros à prélever sur un compte géré précédemment.

Ayant constaté, trois ans plus tard, une perte de près de 50% de leur épargne, les usagers mettent en cause la responsabilité du gestionnaire notamment pour n'avoir pas exécuté son mandat conformément à l'ordre qui lui aurait été donné.

Le Tribunal accueille la critique en ces termes :

" Le PEA ouvert le 11/10/2000 a été alimenté par le débit du compte géré en 1999 conformément à la demande de l'épargnant.

Toutefois au lieu de procéder à la vente des titres du compte géré, le gérant du compte de la société GSO a préféré, en considération de la situation boursière à la baisse, porter la somme au débit du compte dans l'attente d'un redressement des cours permettant de réaliser les titres à un meilleur prix ;

Or, il ne relève qu'aucun élément que l'épargnant a donné l'ordre de procéder ainsi au lieu d'effectuer la cession des titres alors que dans le mandat de gestion conféré, il était indiqué qu'aucune autorisation n'était donnée pour une opération à découvert ;

En outre, cela a eu pour effet de doubler le volume des titres de manière fictive, le PEA ayant été alimenté par un découvert, aggravant ainsi considérablement les effets de l'aléa boursier puisque la conjoncture boursière à compter de septembre 2000 était à la baisse, l'indice CAC 40 étant de 6.266.63 au 29/09/2000 et de 5.331,23 au 10/04/2001 ; la société GSO Finance n'a ainsi pas respecté son obligation de préserver au mieux les intérêts de son client ;

La société GSO ne peut s'abriter derrière le fait que son client n'a pas réagi à la réception des avis d'opéré, aux diverses ventes de titres successives mais partielles postérieures au 11/10/2000 alors que s'agissant d'un mandat de gestion et non d'une simple tenue de compte, le client n'est pas tenu de surveiller l'évolution de son compte et de réagir aux avis d'opérer ; l'apparition du solde débiteur sur les relevés de compte géré ne peut valoir acquiescement a posteriori ;

La société GSO Finance a ainsi commis une faute en contrevenant à son mandat en passant outre l'interdiction du découvert et en n'informant pas son client de manière suffisante des risques encourus. "

**Le Tribunal condamne GSO Finance à payer à ses clients à titre de réparation 9 377 €
outre 1 200 € (art. 700 NCPC) et aux dépens entiers.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004